

Taux de cotisations au 1^{er} janvier 2015

Tableaux n°1 : taux de droit commun

Les cotisations sociales légales

Cotisations de sécurité sociale

Cotisations		TAUX						
		Sur la totalité de la rémunération			Dans la limite du plafond			
		Employeur	Salarié	Total Taux maximum	Employeur	Salarié	Total Taux maximum	
Assurances sociales agricoles	- maladie, maternité, invalidité, décès		12,80	0,75	13,55	-	-	-
	- vieillesse		1,80	0,30	2,10	8,50	6,85	15,35
Cotisations d'allocations	Salariés (hors cas visés ci- dessous) :	Rém ≤ 1,6 SMIC Annuel	3,45	-	3,45	-	-	-
		Rém > 1,6 SMIC Annuel	5,25	-	5,25	-	-	-
familiales	Salariés statutaires de SICAE	Rém° ≤ 120 % du SMIC	0	-	0	-	-	-
		Rém° > 120 % du SMIC et ≤ 130 % du SMIC	2,63	-	2,63	-	-	-
		Rém° > 130 % du SMIC	5,25	-	5,25	-	-	-
Accidents du travail			Variable	-	Variable	-	-	-

Cotisations légales recouvrées pour le compte de tiers

Cotisations		TAUX						
		Sur la totalité de la rémunération			Dans la limite du plafond			
		Employeur	Salarié	Total	Employeur	Salarié	Total	
Versement de transport		Variable	-	Variable	-	-	-	
FINAL	Entreprises exerçant des Activités mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.722-1 du CRPM et les coopératives agricoles		-	-	-	0,10	-	0,10
	Autres employeurs	Moins de 20 salariés	-	-	-	-	-	-
		20 salariés et plus	0,50	-	0,50	-	-	-
Service de santé au travail		-	-	-	0,42	-	0,42	
Contribution organisations syndicales		0,016%	-	0,016%	-	-	-	

Cotisations conventionnelles recouvrées pour le compte de tiers

AC et AGS

Cotisations conventionnelles imposées par la loi	ASSIETTE	TAUX		
		Employeur	Salarié	Total
Chômage (AC)	Dans la limite de 4 plafonds de S.S. (Tranche unique)	4,00	2,40	6,40
Assurance Garantie des salaires (AGS)	Dans la limite de 4 plafonds S.S.	0,30 (hors salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire)	-	0,30
		0,03 (pour les salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire)	-	0,03

APECITA - FAFSEA - AFNCA - ANEFA – ASCPA - PROVEA- VAL'HOR

Cotisations conventionnelles pures et simples		ASSIETTE	TAUX		
			Employeur	Salarié	Total
APECITA		Dans la limite de 4 plafonds S.S.	0,036	0,024	0,06
FAFSEA	Accord national du 10 mai 1982 modifié	Sur la totalité de la rémunération	0,20	-	0,20
	Accord national du 24 mai 1983 modifié		1	-	1
	Accord national du 2 juin 2004		0,35	-	0,35
AFNCA / ANEFA / PROVEA/ASCPA			0,30	0,01	0,31
VAL'HOR		Cotisation forfaitaire annuelle	variable	-	variable

Contributions

Contributions	ASSIETTE	TAUX		
		Employeur	Salarié	Total
CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE (CSG)	Sur 98,25% de la rémunération dans la limite de 4 plafonds de sécurité sociale	-	7,50	7,50
CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CRDS)	Sur 100% de la rémunération au-delà	-	0,50	0,50
FORFAIT SOCIAL	Eléments de rémunération (hors assiettes ci-dessous) exonérés de cotisations de sécurité sociale mais assujettis à la CSG et versés à compter du 1 ^{er} août 2012	20,00	-	20,00
	-Contributions patronales de prévoyance complémentaire versées par une entreprise de 10 salariés et plus -les sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives ouvrières de production.	8,00	-	8,00
CONTRIBUTION SOLIDARITE AUTONOMIE	Totalité de la rémunération	0,30	-	0,30
COTISATION PENIBILITE	Cotisation de base	<i>(A compter de 2017)</i>		
	Cotisation Additionnelle	Exposition à un facteur de pénibilité		0,10 %
		Exposition à plusieurs facteurs de pénibilité		0,20%

La CSG et la CRDS ne sont dues que par les personnes domiciliées fiscalement en France.

Cotisations de retraite complémentaire AGRICA

		Employeur	salarié	TOTAL
CAMARCA - PRODUCTION AGRICOLE				
TRANCHE A (jusqu'à 1 plafond S.S.)	Salariés non cadres	3,875 %	3,875 %	7,75 %
	Salariés cadres	6,20 %	3,80 %	10 %
TRANCHE B (entre 1 et 3 plafonds S.S.)	Salariés non cadres	10,125 %	10,125 %	20,25 %
CAMARCA - OPA créés depuis le 1.1.1998 et OPA adhérent CCPMA RETRAITE avant le 1.1.1997				
TRANCHE A (jusqu'à 1 plafond S.S.)	Salariés non cadres	6,87 %	3,13 %	10 %
	Salariés cadres			
TRANCHE B (entre 1 et 3 plafonds S.S.)	Salariés non cadres	12,66 %	7,59 %	20,25 %
CAMARCA - OPA/GPA créés avant le 1.1.1998 (adhésion CAMARCA uniquement)				
TRANCHE A (jusqu'à 1 plafond S.S.)	Salariés non cadres	4,65 %	3,10 %	7,75 %
	Salariés cadres			
TRANCHE B (entre 1 et 3 plafonds S.S.)	Salariés non cadres	12,15 %	8,10 %	20,25 %
CAMARCA - Établissements de l'enseignement agricole privé (personnel enseignant / contrat de droit privé)				
TRANCHE A (jusqu'à 1 plafond S.S.)	Salariés non cadres	6 %	4 %	10 %
	Salariés cadres			
TRANCHE B (entre 1 et 3 plafonds S.S.)	Salariés non cadres	12,15 %	8,10 %	20,25 %
CAMARCA AGFF – TOUTES ENTREPRISES				
TRANCHE A (jusqu'à 1 plafond S.S.)	Salariés non cadres	1,20 %	0,80 %	2 %
	Salariés cadres			
TRANCHE B (entre 1 et 3 plafonds S.S.)	Salariés non cadres	1,30 %	0,90 %	2,20 %
AGRICA RETRAITE AGIRC (ex-CRCCA) - TOUTES ENTREPRISES / Salariés cadres exclusivement				
TRANCHE B (entre 1 et 4 plafonds S.S.)		12,75 %	7,80 %	20,55 %
TRANCHE C (entre 4 et 8 plafonds S.S.)				
AGRICA RETRAITE AGIRC GMP – TOUTES ENTREPRISES		12,75 %	7,80 %	20,55 %
AGRICA RETRAITE AGIRC CET – TOUTES ENTREPRISES (du 1 ^{er} euro jusqu'à 8 plafonds S.S.)		0,22 %	0,13 %	0,35 %
AGRICA RETRAITE AGIRC AGFF – TOUTES ENTREPRISES				
TRANCHE B (entre 1 et 4 plafonds S.S.)		1,30 %	0,90 %	2,20 %

Le taux de 20 % est un taux minimum ARRCO. Dans l'hypothèse d'un taux conventionnel inférieur (cas d'adhésion spécifique, répertoriée par les MSA sous un code particulier), il est fait application de ce taux minimum.

Tableaux n° 2 : taux spécifiques en ASA

Catégories particulières d'assurés domiciliés fiscalement en France

Catégories d'assurés		Cotisations	Sur la totalité de la rémunération			Dans la limite du plafond		
			Employeur	Salarié	Total Taux maximum	Employeur	Salarié	Total Taux maximum
Titulaires de rente AT 66,66 % avant le 1 ^{er} juillet 1973	Retraités	- maladie, maternité, invalidité, décès - vieillesse	18,60 -	- -	18,60 -	- -	- -	- -
	Non retraités	- maladie, maternité, invalidité, décès - vieillesse	18,60 -	- -	18,60 -	- 15,80	- -	- 15,80
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs reconvertis maintenus au régime des Mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension) et pension de survivants		- maladie, maternité, décès, soins aux invalides	11,75	0,75	12,50	-	-	-
Personnel statutaire des SICAE		- prestations en nature, maladie, maternité, soins aux invalides	11,10	-	11,10	-	-	-
Stagiaires autres que FPC au sens de l'article R 741-65 du code rural (SAUF Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle)		- maladie, maternité, invalidité, décès - vieillesse	7,75 1,24	- 0,30	7,75 1,54	- 4,91	- 2,84	- 7,75

Catégories particulières d'assurés domiciliés fiscalement hors de France

Ne sont reprises dans le tableau ci-dessous que les catégories pour lesquelles le taux de la part ouvrière de la cotisation maladie change en fonction du domicile de l'assuré.

Catégories d'assurés		Cotisations	Sur la totalité de la rémunération			Dans la limite du plafond		
			Employeur	Salarié	Total Taux maximum	Employeur	Salarié	Total Taux maximum
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs reconvertis maintenus au régime des Mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension) et pension de survivants		- maladie, maternité, décès, soins aux invalides	11,75	5,50	17,25	-	-	-
Personnel statutaire des SICAE		- prestations en nature, maladie, maternité, soins aux invalides	11,10	4,50 ¹⁸	15,6	-	-	-
Stagiaires autres que FPC au sens de l'article R 761-45 du code rural (SAUF Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle)		- maladie, maternité, invalidité, décès - vieillesse	7,75 1,24	2,70 0,30	10,45 1,54	- 4,91	- 2,84	- 7,75

Tableaux n°3 : taux spécifiques des départements

HAUT-RHIN, BAS-RHIN, MOSELLE

Assurés domiciliés fiscalement en France

Catégories d'assurés	Cotisations	Sur la totalité de la rémunération				Dans la limite du plafond					
		Employeur		Salarié		Total Taux max.	Employeur		Salarié		Total Taux max.
		Rég. de Base	Rég. Local	Rég. de Base	Rég. Local		Rég. de Base	Rég. Local	Rég. de Base	Rég. Local	
Salariés	- maladie, maternité, invalidité, décès	12,80	0,10	0,75	1,10	14,75	-	-	-	-	-
	- vieillesse	<u>1,80</u>	-	<u>0,30</u>	-	<u>2,10</u>	<u>8,50</u>	-	<u>6,85</u>	-	<u>15,35</u>
Stagiaires agricoles	- maladie, maternité, invalidité, décès	7,75	0,10	-	0,65	8,50	-	-	-	-	-
	- vieillesse	<u>1,24</u>	-	<u>0,30</u>	-	<u>1,54</u>	<u>4,91</u>	-	<u>2,84</u>	-	<u>7,75</u>

Assurés domiciliés fiscalement hors de France

Catégories d'assurés	Cotisations	Sur la totalité de la rémunération				Dans la limite du plafond					
		Employeur		Salarié		Total Taux max.	Employeur		Salarié		Total Taux max.
		Rég. de Base	Rég. Local	Rég. de Base	Rég. Local		Rég. de Base	Rég. Local	Rég. de Base	Rég. Local	
Salariés	- maladie, maternité, invalidité, décès	12,80	0,10	<u>5,5</u>	1,10	19,50	-	-	-	-	-
	- vieillesse	<u>1,80</u>	-	<u>0,30</u>	-	<u>2,10</u>	<u>8,50</u>	-	<u>6,85</u>	-	<u>15,35</u>
Stagiaires agricoles	- maladie, maternité, invalidité, décès	7,75	0,10	<u>2,7</u>	0,65	11,20	-	-	-	-	-
	- vieillesse	<u>1,24</u>	-	<u>0,30</u>	-	<u>1,54</u>	<u>4,91</u>	-	<u>2,84</u>	-	<u>7,75</u>

Les différences entre les deux tableaux de cette page sont soulignées dans celui ci-dessus.

Tableaux n°4 : Taux applicables aux revenus de remplacement

Taux de cotisation maladie et de CSG applicables aux revenus de remplacement

REVENUS DE REMPLACEMENT		Taux de cotisation maladie		Taux de la cotisation supplémentaire d'assurance maladie du régime local d'Alsace-Moselle	Taux de CSG Personnes domiciliées fiscalement en France
		Personnes domiciliées fiscalement en France	Personnes non domiciliées fiscalement en France		
AVANTAGES DE RETRAITE	Pension de retraite du régime de base au titre d'une activité professionnelle relevant du régime des salariés agricoles	Non due	3,20 %	1,10 %	6,60 %
	Avantage de retraite complémentaire versé par les caisses de retraite complémentaire, l'employeur ou une compagnie d'assurance	1 %	4,20 %		
	Avantage de retraite supplémentaire	1 %	4,20 %		
PENSION D'INVALIDITÉ	Pension d'invalidité	Non due	Non due	Non due	6,60 %
ALLOCATIONS DE PRÉRETRAITE	Allocation de préretraite résultant d'une décision unilatérale de l'employeur	1 %	4,20 %	1,10 %	7,50 %
	Allocation de préretraite résultant de dispositions conventionnelles	1,70 %	4,90 %		
	Allocation de préretraite progressive				
	Allocation de cessation anticipée d'activité dans le cadre d'un accord CATS	Non due	2,80 %		

Taux de la contribution spécifique sur les préretraites d'entreprise

Si la préretraite donne lieu à versements à compter du 11/10/2007	
Taux de contribution	50 %

Si la préretraite a donné lieu à versements avant le 11/10/2007	
Taux de la contribution à compter du 01/01/2008	25,20 %
Avantages versés dans le cadre d'accord collectif, de stipulation contractuelle ou de décision unilatérale de l'employeur conclus avant le 27 mai 2003	exonération